

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023
portant astreinte administrative
à l'encontre de la société Transport Jean-Louis concernant ses installations situées sur le
territoire de la commune de Carcès.**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral L n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant enregistrement de la demande de la société de transport Jean Louis (STJL) pour l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation des déchets situé au 1237, route de Lorgues, lieu-dit « Lones des Camparnaud » à Carcès (83570), au titre des rubriques 2515-1-a et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 mettant en demeure la société STJL, de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de tri et de valorisation des déchets du BTP, situées sur la commune de Carcès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 rendant redevable la société STJL sise lieu dit " Lones de Camparnaud", route de Lorgues, (83570) Carcès, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 388 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 susvisé ;

Vu l'avis de réception de la Poste n°1A20250169885 du 9 mai 2023, attestant de la notification à la société STJL de l'arrêté du 3 mai 2023 visé supra ;

Vu le rapport du 28 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, le 6 juin 2023 de l'établissement STJL situé route de Lorgues, lieu dit "Lones de camparnaud" à (83570) Carcès et les constats effectués lors de celle-ci et communiqué à l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 6 juin 2023 , il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement qu'une partie des travaux de mise en conformité des installations avait été réalisée ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des travaux de mise en conformité d'ores et déjà réalisés, en modifiant le montant de l'astreinte journalière dont la société STJL est redevable en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 ;

Considérant que le montant des travaux restant à réaliser est estimé à 50 000 € avec un délai de réalisation d'environ six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 rendant redevable la société STJL sise lieu dit " Lones de Camparnaud", route de Lorgues, (83570) Carcès, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de **388 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" La société STJL dont le siège social est situé route de Lorgues, BP 33 , (83570) Carcès , exploitant de l'installation située lieu dit " Lones de Camparnaud", route de Lorgues, (83570) Carcès est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **277 euros** à compter du 6 juin 2023 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Transport Jean-Louis (STJL) dont le siège social est situé route de Lorgues, BP33, (83570) Carcès.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles et au maire de Carcès.

Fait à Toulon, le

15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI